

RAPPORT N° 91/3-21
 au Conseil Municipal

OBJET

REVISION DES TARIFS D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
 APPLICABLES AUX TERRASSES DE CAFES

Suite aux récents événements du début de cette année, les cafés et restaurants de Saint-Denis ont connu une certaine baisse de fréquentation qui s'est, bien évidemment, répercutée au niveau de leur chiffre d'affaires.

Aussi, à partir de la négociation engagée avec les principaux établissements concernés et afin de préserver l'activité économique, ainsi que l'animation de la Ville, la Municipalité envisage de procéder à une révision des tarifs d'occupation privative du Domaine Public qui leur sont applicables.

Il vous est donc proposé :

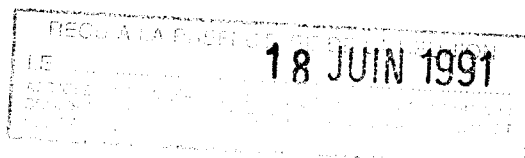
- de rapporter les tarifs adoptés par Délibération du 4 août 1990,
- d'approuver, en lieu et place, les nouveaux tarifs ci-après (exprimés en F/ m2/ mois), dont l'entrée en vigueur sera rétroactive au 1er janvier 1991 :

	TERRASSES OUVERTES		TERRASSES FERMEES	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
1991	20	16	22	18

- d'indexer, à compter du 1er janvier 1992, leur évolution sur celle de l'indice des prix I.N.S.E.E. des services relatifs aux hôtels, restaurants, cantines et cafés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
 Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 91/3-21
du Conseil Municipal
en séance du samedi 1er juin 1991

OBJET

**REVISION DES TARIFS D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC
 APPLICABLES AUX TERRASSES DE CAFES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/3-21 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom des Commissions Economie, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Rapporte les tarifs adoptés par Délibération du 4 août 1990 relatifs aux terrasses de cafés.

ARTICLE 2

Approuve les nouveaux tarifs proposés en lieu et place (exprimés en F/m²/ mois), applicables rétroactivement à compter du 1er janvier 1991.

	TERRASSES OUVERTES		TERRASSES FERMEES	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
1991	20	16	22	18

ARTICLE 3

Approuve leur indexation, à compter du 1er janvier 1992, sur l'évolution de l'indice des prix I.N.S.E.E. relatifs aux hôtels, restaurants, cantines et cafés.

Pour extrait certifié conforme,
 Fait à Saint-Denis, le 4 JUIN 1991

LE MAIRE
 Gilbert ANNETTE

